



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le plan de prévention des risques d’inondation de
la moyenne et basse vallée de l’Aveyron (PPRI)**

n° : F- 076-19-P-0039

Décision du 31 mai 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-19-P-0039, présentée par la direction départementale des territoires de l'Aveyron, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 mars 2019, relative au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la moyenne et basse vallée de l'Aveyron.

Considérant les caractéristiques du plan,

- qui concerne les risques d'inondations liés à l'Aveyron, à l'Algouse, à l'Alzou et à leurs affluents sur 26 communes de la moyenne et basse vallée de l'Aveyron, dont la liste est détaillée en annexe de cette décision,
- dont la procédure envisagée vise :
 - sur la commune de Villefranche de Rouergue, à réviser le PPRI existant, approuvé le 6 septembre 2004, afin, selon le dossier, d'une part d'améliorer la connaissance hydrologique du secteur, notamment par une étude plus approfondie avec une modélisation hydraulique 2D et une caractérisation des crues décennales, trentennales et centennales sur la rivière Aveyron dans la traversée de la commune, et d'autre part d'harmoniser son règlement avec les règlements déjà existants sur le département de l'Aveyron ;
 - sur les 25 autres communes, d'élaborer le PPRI, étant précisé que ces communes sont aujourd'hui couvertes par le plan des surfaces submersibles (PSS) de l'Aveyron, approuvé le 6 mars 1964,
- étant précisé que, selon le dossier, le règlement du PPRI prévoira notamment « *l'interdiction de toute construction nouvelle en zone inondable, afin notamment de garantir la pérennité des champs d'expansion des crues et préserver le caractère naturel de ces espaces* »,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- sur un territoire où la population en zone inondable est estimée à environ 2 640 habitants, soit 6,5% de la population totale du secteur (40 360 habitants), et comportant de nombreux établissements ou installations recevant du public (école, base de loisirs, campings, aires d'accueil des gens du voyage notamment),
- sur un territoire décrit comme à dominante agricole, largement marqué par la présence d'élevages,
- étant précisé que le secteur est couvert par le site Natura 2000 ZSC « *Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Vaur, de l'Agout et du Gijou* », suivant sur ce secteur le lit de l'Aveyron, et par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II, correspondant majoritairement au lit mineur de l'Aveyron et à ses zones d'expansion des crues,
- étant noté que la commune de Saint Rémy et dans une moindre mesure la commune de Toulonjac ont été récemment touchées par des crues très rapides de l'Algouse et de ses affluents, le 23 avril 2018 et le 30 mai 2018,
- les incidences sur l'environnement et la santé humaine qui ne devraient pas être significatives :
 - sur les communes où le PPRI sera élaboré, la procédure conduira à une protection accrue des biens et des personnes, d'une part car l'aléa nouvellement étudié selon des méthodologies actuelles montre, dans la majorité des cas, une augmentation des surfaces concernées, et, d'autre part, car l'élaboration du PPRI permettra « *la mise en œuvre d'un véritable règlement* », ce qui n'est pas le cas dans le plan des surfaces submersible, très ancien,
 - sur la commune de Villefranche de Rouergue, la révision devrait permettre d'affiner la connaissance de l'aléa par des modélisations plus précises, et d'améliorer ainsi la protection des personnes et des biens, étant également précisé que l'harmonisation du règlement devrait conduire à limiter les possibilités d'extension des bâtis existants dans les zones d'aléa fort, en les restreignant à 20 m², contre 20% de la surface bâtie dans le PPRI actuel,
 - dans les deux cas, le document permettra d'assurer une protection supplémentaire des zones naturelles sensibles, qui correspondent majoritairement au lit mineur et aux champs d'expansion des différents cours d'eau et de leurs affluents,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne et basse vallée de l'Aveyron n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le plan de prévention des

risques d'inondation de la moyenne et basse vallée de l'Aveyron, n° F- 076-19-P-0039, présenté par la direction départementale des territoires de l'Aveyron, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 31 mai 2019

Pour le président de l'Autorité environnementale
et par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thérèse PERRIN', written over a light blue rectangular background.

Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Annexe : Liste des communes concernées par le PPRI de la moyenne et basse vallée de l'Aveyron

- Baraqueville
- Bas Ségala (commune nouvelle)
- Belcastel
- Brandonnet
- Clairvaux d'Aveyron
- Colombies
- Compolibat
- Druelle
- La Fouillade
- Luc La Primaube
- Maleville
- Mayran
- Monteils
- Morlhon le haut
- Moyrazes
- Najac
- Prévinières
- Rignac
- La Rouquette
- Saint André de Najac
- Saint Igest
- Saint Rémy
- Sanvensa
- Toulonjac
- Villefranche de Rouergue
- Villeneuve d'Aveyron